

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967**  
**DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967**

**GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)**  
**WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)**

QUATRIÈME LISTE D'AMENDEMENTS POSSIBLES  
AU PROJET D'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA/I/3)

---

ARTICLE 15 bis  
(nouveau)

VOTES

- (1) Sous réserve des dispositions des alinéas (3) et (4) ci-dessous, la Conférence générale et les Assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité simple des votes exprimés.
- (2) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- (3) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :
- (i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (article 3 (iv));
  - (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);
  - (iii) toute modification aux plafonds des contributions des Etats membres (article 12 (3) (i));

(suite de l'Article 15 bis)

(iv) toute modification du montant du fonds de roulement (article 12 (5));

(v) sous réserve de l'alinéa (5) ci-dessous et de l'article suivant, toute décision d'amender le présent Arrangement administratif (article suivant).

(4) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'Article 2 (2) (iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés (article 6 (2) (ix)).

(5) Tout amendement à l'article 7 requiert, indépendamment des deux tiers des votes exprimés dans la Conférence générale, un minimum de neuf dixièmes des votes exprimés dans les Assemblées générales des Unions.